

Demandes de compléments - Mail du 17/10/2024

4 - Nature et description du projet

Préciser le débit en ouverture totale de la vanne de dégravement ainsi que la gestion de celle-ci.	<i>Il n'y a pas de vanne de dégravement prévue dans le projet. En revanche, la vanne de garde a été décrite plus en détail ainsi que ses modalités de gestion au chapitre 6.3.4.</i>
Préciser le volume de sédiments contenu en amont du seuil et les potentielles pollutions de ces sédiments. Une analyse des sédiments (avant remobilisation) devra être réalisée le cas échéant.	<i>Il convient de rappeler que le projet ne prévoit aucune opération de curage de la retenue. Ainsi, la quantité de matériaux en amont du seuil qui sera mise en mouvement est faible. Toutefois, le bureau d'études FIBER HYDRO a réalisé un prélèvement de sédiments le 13 août 2025. Les sédiments prélevés ont été analysés au Laboratoire d'Analyse en Environnement (LAE), basé à Escalquens. Le chapitre 6.6 présente synthétiquement les résultats de cette analyse.</i>

5 - Sensibilités environnementales

Préciser si le Dadou, sur ce tronçon, fait partie de l'arrêté relatif aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole.	<i>Le point 7.1.12 a été rajouté à la note technique. Sur le tronçon concerné, les espèces identifiées avec une potentialité de zones de frayères et d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L432-3 du Code de l'Environnement sont la Lamproie de planer, la Truite Fario et la Vandoise.</i>
Réaliser un état initial complet des espèces faunistiques du secteur dont les espèces piscicoles et les chauves souris. Les inventaires complémentaires sont à joindre.	<i>Les inventaires concernant les habitats, la flore et la faune font partie intégrante de la note technique et ont été réalisés par le bureau d'études ARTIFEX. Ces derniers sont disponibles au chapitre 7.2. de la note technique. Les inventaires piscicoles ont été rajoutés au chapitre 7.3.1. de la note technique.</i>
Compléter la détermination des zones humides par la méthodologie précisée dans la réglementation se basant sur les deux critères floristique et pédologique.	<i>L'identification des zones humides a été réalisée par le bureau d'études environnementales ARTIFEX. Leur analyse a été rajoutée au chapitre 7.2.3 de la note technique. Le projet n'engendre aucun impact sur ces dernières. Aucune mesure n'est donc prise en ce sens.</i>
Réaliser une analyse du DMB en fonction des espèces repérées. Si cette dernière n'est pas possible et que la valeur seuil est appliquée (10 % du module), argumenter l'absence de méthodologie applicable et argumenter la valeur retenue notamment du fait que le débit réservé annoncé est en dessous du QMNA5 et semble de ce fait réduit et impactant pour les espèces en présence.	<i>Une étude de débit minimum biologique a été réalisée par le bureau d'étude ECCEL Environnement. Leur analyse a été ajoutée au chapitre 7.3.4 de la note technique. Une mesure de réduction supplémentaire (MR - 9) a été mise en œuvre afin de prendre en compte l'impact de cette étude sur le débit réservé.</i>

6 - Evaluation des incidences et mesures environnementales

Préciser l'impact du débit réservé sur les espèces en présence.	<i>Le débit réservé défini d'après l'étude de débit minimum biologique permet de préserver les habitats favorables à la reproduction piscicole. L'analyse de l'incidence sur le milieu naturel (chapitre 8.1.2 de la note technique) a été complétée en ce sens.</i>
Préciser l'impact du débit réservé sur l'hydrologie du cours d'eau (hauteurs d'eau, débits, impact en période de crue et à l'étiage).	<i>L'hydrologie du Dadou ne sera en aucun cas impactée par le débit réservé. Seul le tronçon court-circuité aura une modification de son débit lorsque la centrale est en fonctionnement. L'impact de cette modification est réduite et étudiée par l'étude de Débit Minimum biologique. Le chapitre 8.1.1. a été complété en ce sens. Aucun impact n'est à prévoir en crue car durant cette période la centrale est arrêtée comme cela a été décrit au chapitre 6.3.4.</i>

Préciser les impacts sur la qualité du cours d'eau notamment du fait de la remobilisation de sédiments potentiellement pollués.	<i>Une analyse de sédiments prélevés dans la retenue a été effectuée. Celle-ci a permis de conclure sur l'absence de pollution du cours d'eau. Même si aucune remobilisation des sédiments n'est prévue, elle n'aura pas d'impact significatif sur la qualité du cours d'eau. Le chapitre 8.1.2. a été complété en ce sens.</i>
Sur la base des inventaires complétés, ré-évaluer les impacts sur la biodiversité et compléter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.	<i>Les mesures indiquées dans le dossier de cas par cas sont basées sur les inventaires réalisés par le bureau d'études environnementales ARTIFEX dont les détails se trouvent dans la note technique aux chapitres 7.2.2. et 7.2.3. Aucune zone humide n'ayant été identifiée, les impacts sont identiques ainsi que les mesures ERC. L'étude DMB a amené le maître d'ouvrage à ajouté une mesure ERC</i>
Sur la base de l'identification des zones humides actualisée selon la méthodologie réglementaire, ré-évaluer les impacts du projet sur les zones humides et leurs zones d'alimentation. Compléter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.	<i>Comme indiqué précédemment, l'identification des zones humides a été faite par le bureau d'études environnemental ARTIFEX. Leur analyse a été rajoutée au chapitre 7.2.3 de la note technique. Le projet n'engendre aucun impact sur ces dernières car aucune n'a été identifiée dans l'aire d'étude du projet. Aucune mesure n'est donc prise en ce sens.</i>
Réaliser une étude acoustique avant la réalisation du projet et proposer des mesures d'atténuation des nuisances sonores le cas échéant.	<i>La réalisation de mesures acoustiques en condition normale de fonctionnement de la centrale sera réalisée (en période diurne et nocturne) lorsque celle-ci sera en service. Une mesure de suivi acoustique a été ajoutée à la note technique au point 8.1.9.4.2 et sera détaillée au sein de la pièce 5 du dossier d'autorisation environnementale.</i>
Analyser les incidences paysagères du projet sur les deux sites inscrits situés à proximité ("Tour de la Roque" et "Cascades d'Arifat"). En cas de nécessité, préciser les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui seront mises en place.	<i>Une intégration paysagère a été effectuée au chapitre 7.5.4. de la note technique. Bien que situé à proximité de deux sites inscrits (environ 100 m de la "Tour de la Roque" et 60 m du périmètre des "Cascades d'Arifat"), le projet est couvert par la végétation et remplace des ouvrages existants.</i>